

**PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M<sup>e</sup> Michel Doré, B.A., LL. L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.) MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intéressés

---

*Décision procédurale concernant la phase 2 du dossier*

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement  
2002-2011 d'Hydro-Québec*

**Liste des intéressés :**

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ);
- Alcan Inc.;
- Alcoa Inc. (ALCOA);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydroméga Services Inc.;
- Mouvement au Courant;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

## INTRODUCTION

Dans sa décision procédurale D-2001-254, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce qu'elle entreprendra, lors d'une seconde phase, l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec.

## PROCESSUS ET ÉCHÉANCIER

Pour la deuxième phase du dossier, la Régie fixe le processus d'audience selon l'échéancier suivant :

1. Demandes de statut d'intervenant, dépôt des budgets prévisionnels et demandes de frais préalables avant le **14 janvier 2002 à 12 h**;
2. Commentaires d'Hydro-Québec à l'égard des demandes de statut d'intervenant, des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables avant le **18 janvier 2002 à 12 h**;
3. Demandes de renseignements n° 2 des intervenants adressées à Hydro-Québec avant le **30 janvier 2002 à 12 h**;
4. Demande de renseignements n° 2 de la Régie adressée à Hydro-Québec avant le **6 février 2002**;
5. Réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements des intervenants avant le **13 février 2002 à 12 h**;
6. Réponses d'Hydro-Québec à la demande de renseignements de la Régie avant le **20 février 2002 à 12 h**;
7. Dépôt de la preuve des intervenants avant le **6 mars 2002 à 12 h**;
8. Demandes de renseignements n°1 adressées aux intervenants avant le **20 mars 2002 à 12 h**;
9. Réponses des intervenants aux demandes de renseignements avant le **3 avril 2002 à 12 h**;
10. Audience au siège social de la Régie à Montréal **du 9 au 12, du 16 au 19 et les 22 et 23 avril 2002 à 9 h 30**.

## DEMANDES D'INTERVENTION

Lors de la phase 1 du dossier, seize organismes s'inscrivent à titre d'intéressé. Par la suite, un de ces intéressés, la Société de contrôle Johnson S.E.C., se désiste. Lapsy Capital Inc. dépose, le 9 décembre 2001, ses observations écrites et se retire du dossier, considérant avoir atteint certains de ses objectifs.

Afin d'entreprendre la phase 2 du dossier, la Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 14 janvier 2002 à 12 h. Cette demande doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le Règlement). À cette occasion, la Régie incite les intéressés à se regrouper en fonction de leurs intérêts communs.

## BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>2</sup> (le Guide), lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Afin d'assister les intéressés dans la préparation de leur budget prévisionnel à être déposé au plus tard à 12 h le 14 janvier 2002, la Régie les informe qu'elle considère que 10 jours d'audience devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

La Régie fixe, pour le présent dossier, les bornes maximales suivantes :

- un temps de préparation maximal pour les services d'avocats de 1 jour-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- une enveloppe commune de temps de préparation pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 3 jours-personne sur la base de huit heures par jour, pour chaque journée d'audience, soit un maximum de 30 jours.

Une fois l'audience terminée, la Régie sera à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation ainsi faite par la Régie. De plus, la Régie tiendra compte,

---

<sup>1</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

<sup>2</sup> Décision D-99-124.

pour juger du caractère raisonnable des frais demandés, du fait que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude partielle lors de la première phase.

Conformément aux exigences du Guide, les intervenants reconnus doivent conserver, pendant une période d'un an, un registre des heures travaillées et les pièces justificatives des dépenses admissibles. Les reçus de toutes les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction, le cas échéant, devront accompagner les demandes de remboursement.

### DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Selon l'article 30 du Règlement, la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront être produites au plus tard le 14 janvier 2002 à 12 h. Elles devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

Hydro-Québec aura jusqu'au 18 janvier 2002 à 12 h pour commenter les demandes de statut d'intervenant, les budgets prévisionnels et les demandes de paiement de frais préalables.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> et notamment l'article 72;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

## La Régie de l'énergie :

### **FIXE** l'échéancier suivant :

1. Demandes de statut d'intervenant, dépôt des budgets prévisionnels et demandes de frais préalables avant le **14 janvier 2002 à 12 h**,
2. Commentaires d'Hydro-Québec à l'égard des demandes de statut d'intervenant, des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables avant le **18 janvier 2002 à 12 h**,
3. Demandes de renseignements n° 2 des intervenants adressées à Hydro-Québec avant le **30 janvier 2002 à 12 h**,
4. Demande de renseignements n° 2 de la Régie adressée à Hydro-Québec avant le **6 février 2002**,
5. Réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements des intervenants avant le **13 février 2002 à 12 h**,
6. Réponses d'Hydro-Québec à la demande de renseignements de la Régie avant le **20 février 2002 à 12 h**,
7. Dépôt de la preuve des intervenants avant le **6 mars 2002 à 12 h**,
8. Demandes de renseignements n° 1 adressées aux intervenants avant le **20 mars 2002 à 12 h**,
9. Réponses des intervenants aux demandes de renseignements avant le **3 avril 2002 à 12 h**,
10. Audience au siège social de la Régie à Montréal **du 9 au 12, du 16 au 19 et les 22 et 23 avril 2002 à 9 h 30**.

### **DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Hydro-Québec et à chaque intervenant reconnu,

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Michel Doré  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

### Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Alcan Inc. représentée par M. Pierre A. Cossette;
- Alcoa Inc. (ALCOA) représentée par M<sup>e</sup> Michel G. Ménard;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN) représentée par M. Jacques Fortin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Hydroméga Services Inc. représentée par M. Jacky Cerceau;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel;
- Mouvement au Courant représenté par M. John Burcombe;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie assistée par M<sup>es</sup> Anne-Marie Poisson et Philippe Garant.